



VILLE DE SEYSSINS

A R R E T E

N° 308 / 2025

Objet : Entreprise SIGNATURE pour le compte de GRENOBLE ALPES METROPOLE – Travaux d'entretien de la signalisation horizontale, sur la commune de Seyssins, du 1er janvier au 31 décembre 2026.

Je soussigné, Fabrice HUGELE, Maire de la ville de Seyssins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 ainsi que L.2213-1 à L.2213-6,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route et notamment son article L.411-1, R.417-10, L.325-1 à L.325-15 et R.325-1 à R.325-52,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Considérant la demande reçue le 30 octobre 2025 par laquelle l'entreprise SIGNATURE sise 209 route des Béalières 38360 NOYAREY, chargée d'effectuer, pour le compte de GRENOBLE ALPES METROPOLE, des travaux d'entretien de la signalisation horizontale, sur la commune de Seyssins,

Considérant que l'entreprise SIGNATURE est titulaire du lot n°2 du marché intitulé « Travaux d'entretien de la signalisation horizontale sur le réseau routier de Grenoble Alpes Métropole »

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement, à Seyssins, dans l'intérêt de la sécurité publique,

ARRETE

Article 1 : Autorisation

L'entreprise SIGNATURE est autorisée à réaliser, pour le compte de GRENOBLE ALPES METROPOLE, des travaux d'entretien de la signalisation horizontale, sur la commune de Seyssins, dans le respect des prescriptions administratives et techniques prévues par le présent arrêté.

Article 2 : Durée

La présente autorisation est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026 inclus.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières :

- a) L'accès aux riverains ainsi qu'aux services de secours devra être maintenu pendant toute la durée des travaux.
- b) Tout stationnement au droit du chantier est interdit pendant toute la durée des travaux et sera considéré comme gênant.
- c) Le chantier devra être hermétiquement fermé à l'aide de barrières jointives et balisé sur la chaussée à l'aide de séparateurs modulaires en béton ou en plastique lestés.

En cas de nécessité :

- d) La chaussée pourra être réduite à une seule voie de circulation.
- e) La circulation pourra s'effectuer en mode alterné, géré par feux tricolores ou manuellement.
- f) La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 4: Signalisation

Les signalisations réglementaires conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation (Livre I – 8ème partie) seront mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle des services techniques de la mairie de Seyssins. L'arrêté sera affiché sur le chantier.

Article 5 : Fourrière

Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un procès-verbal. Les véhicules gênants pourront être mis en fourrière sur décision des autorités compétentes, conformément à l'article R.417-10 et aux articles R.325-12 et suivants du Code de la route.

En cas de pose de panneaux d'interdiction de stationner, le permissionnaire devra en informer la police municipale au 04 76 70 53 51, au moins 8 jours avant le début des travaux, afin de permettre le constat préalable et l'engagement des procédures nécessaires.

Article 6 : Responsabilité

En cas de déversements, de salissures ou de dépôts de déchets, le permissionnaire pourra faire l'objet de sanctions et sera tenu pour responsable de la remise en état immédiate des lieux.

En cas de dégradations résultant des travaux de l'entreprise ou de perturbations constatées pour les usagers, le bénéficiaire de l'autorisation devra procéder sans délai à la remise en état du domaine public ou à l'adaptation de ses installations, selon les prescriptions de l'autorité compétente.

Article 7 : Publicité

La présente autorisation sera notifiée au permissionnaire et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant Le Maire de Seyssins. Cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Article 9 : Exécution

Le directeur général des services de la commune de Seyssins, les services municipaux, la gendarmerie de Seyssinet-Pariset, la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à l'entreprise SIGNATURE.

En mairie, le 29 décembre 2025.

Certifié exécutoire par le Maire.
Compte-tenu de l'affichage le : 30/12/2025

